

de paraître demander à un autre parlement, d'égal statut, la confirmation des lois de notre parlement. Je répète ce que je disais en une autre occasion: Je ne veux pas être le sujet des sujets du roi; je veux relever directement du roi, tout comme les citoyens de Londres. C'est la raison pourquoi je réclame les droits égaux à ceux dont jouissent les citoyens des Iles britanniques.

Je passe maintenant aux observations de mon très honorable ami sur un paragraphe qu'il a paru surpris de trouver dans le discours du trône. Celui-ci:

On se propose de restituer au Parlement son droit de déterminer les impôts et les dépenses, en abrogeant toutes les mesures qui ont privé les membres de la Chambre des communes de ce droit et par lesquelles l'Exécutif s'est trouvé investi de pouvoirs arbitraires injustifiables.

Examinez bien cette phrase, dit-il, et dites-nous quelle mesure vous allez proposer pour y donner suite. Sera-t-il nécessaire de proposer une loi? Je crois que mon très honorable ami n'a pas consacré beaucoup d'attention à cette question. Au chapitre 13 des statuts 25-26, George V, sanctionné le 4 avril 1935, intitulé: *Loi concernant les mesures de secours*, il verra que l'Exécutif s'y est arrogé les droits du Parlement. Il y est dit que des prêts de chiffres indéterminés peuvent être faits aux provinces et à la *Canadian Co-operative Wheat Producers Limited* et qu'en vertu de la disposition concernant la paix, l'ordre et la bonne administration le gouverneur en conseil peut prendre "toutes les mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou opportunes pour protéger et maintenir le crédit et la situation financière du Dominion ou de l'une de ses provinces." L'Exécutif peut aussi "prescrire des secours, entreprises et ouvrages spéciaux sous les contrôle et direction du ministère de la Défense nationale et du ministère de l'Intérieur."

J'appelle son attention au paragraphe 11 de la *Loi concernant les mesures de secours*:

La présente loi prend fin le trente et unième jour de mars 1936.

La loi prendra fin le jour dit; il n'est donc pas nécessaire de présenter une mesure pour l'abroger. Mais je ferai observer à mon très honorable ami que le paragraphe du discours du trône cité par lui affirme un principe cher au cœur du parti libéral et de ses chefs actuels.

"Mais", dit mon très honorable ami, "comment le Parlement a-t-il été dépouillé de ses droits en matière d'impôt et de dépenses? N'a-t-il pas lui-même approuvé et consenti?" Certainement, mais à la demande expresse du chef de l'Exécutif, lequel a proposé à la Chambre de lui conférer ces pouvoirs et obtenu l'acquiescement de son parti. Nous

L'hon. M. DANDURAND.

savons tous que la Chambre des communes, à titre de mandataire du peuple, a le droit d'exprimer son avis en matière d'impôts et de dépenses. Mais, avant de les voter, c'est aussi son droit d'en connaître le chiffre, l'affectation, de contrôler et de surveiller la dépense.

Je ne désire pas critiquer l'effet de la législation; je me borne simplement à répondre à mon très honorable ami et à lui rappeler que durant les cinq années 1930-1935, il a été déboursé en vertu de décrets du conseil résultant des lois de secours: \$192,000,000 de secours; sous forme de prêts, \$95,000,000; sous forme de garanties, \$160,000,000. Soit un débours total de \$447,000,000; et tout cela sans allocations en détail.

Le très honorable M. MEIGHEN: Mon honorable ami voudrait-il répondre à cette question. Toute loi n'autorise-t-elle pas l'Exécutif au même sens précisément que celle-ci?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais mon très honorable ami n'est pas sans savoir, après plusieurs années passées au gouvernement et à la présidence du conseil, que les crédits votés indiquent à qui ira l'argent et comment il sera employé. Ici c'est un blanc-seing donné à l'administration. Je ne discute pas la politique qui a donné lieu à cette législation; je dis simplement à mon très honorable ami que l'Exécutif s'est arrogé ce droit du Parlement—disons, si vous voulez, du consentement de la majorité.—

Le très honorable M. MEIGHEN: Certainement, et il en est ainsi pour toutes les lois.

L'honorable M. DANDURAND: Mais étant donné que depuis cinq ans les membres du gouvernement actuel ont combattu pour conserver à la Chambre des communes le droit de déterminer ces énormes débours en les affectant elle-même, et qu'ils ont voté contre le principe de disposer des derniers publics sous le couvert de la formule: paix, ordre et bonne administration, ne sont-ils pas justifiables de dire maintenant: "A l'avenir, cela ne se fera plus. Nous revenons au vieux principe qui veut que la Chambre des communes détermine chaque crédit, depuis A jusqu'à Z".

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est encore son droit, ce l'a toujours été, et ce le sera toujours. L'affectation de ces débours est prévue dans cette loi, comme dans toute autre législation; il n'y a pas la moindre différence. Pendant que j'ai la parole, puis-je demander à mon honorable ami de donner lecture à cette Chambre de la loi autorisant le gouvernement à signer le traité de réciprocité,